



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

---

## Doctorat par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Document de cadrage du dispositif de doctorat par voie de VAE.

---

### Textes de référence

- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- Code de l'éducation – articles L613-3 et L613-4 modifiés par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016,
- Code du travail – article L6411-1 modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016,
- Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,

**Objet :** définir une procédure pour les personnes souhaitant obtenir un doctorat par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) propose une modalité spécifique de préparation du doctorat lorsque des travaux de recherche ont déjà été réalisés par le candidat au cours de son activité professionnelle. Cette validation des acquis de l'expérience confère le grade de docteur de l'UAPV, au même titre que la formation doctorale classique. Elle prend exclusivement en compte les travaux et études rédigés par le candidat au moment du dépôt de sa demande et ne requiert a priori aucune recherche nouvelle.

La procédure comprend trois étapes : vérification de la recevabilité de la candidature, évaluation du mémoire de thèse, soutenance de thèse.

### Modalités de candidature

#### Etape 1 : Recevabilité du dossier

Il est composé des pièces suivantes :

1. curriculum vitae, carte nationale d'identité, document de présentation du projet de thèse ;
2. pièces justificatives propres au doctorat : un rapport d'activités de recherche, de productions scientifiques et techniques (les développements réalisés et les résultats y seront précisés) ;
3. une liste recensant l'intégralité des publications et une copie d'extraits des documents les plus marquants (page de couverture, sommaire, copie d'un choix de pages) ;
4. lettre du directeur de thèse, membre d'un laboratoire rattaché à l'école doctorale, qui s'engage à accompagner le candidat pour la rédaction de son mémoire et la soutenance de sa thèse ;
5. lettre d'accueil du directeur de laboratoire

La recevabilité du dossier est évaluée :

- par un référent VAE désigné par le directeur du Service de la Formation Tout au Long de la Vie (SFTLV) de l'établissement ;
- par l'école doctorale (ED) dans laquelle l'inscription est demandée.

L'école doctorale désigne un rapporteur scientifique, titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR), qui formule une recommandation sur l'acceptation ou le rejet de l'inscription en thèse. Le directeur de l'ED décide de l'autorisation d'inscription en doctorat du candidat ou du refus du dossier sur la base des avis du rapporteur scientifique et du référent VAE.

S'il est autorisé à le faire, le candidat s'inscrit alors à l'UAPV en doctorat et en démarche VAE selon la procédure en vigueur et sous la responsabilité de son directeur de thèse.

Remarques importantes :

1. A ce stade, aucun mémoire de thèse n'est demandé.
2. Eclairé par le rapporteur, le conseil de l'ED concernée sera particulièrement vigilant à la qualité et à la cohérence de la production scientifique. Une présentation de travaux/recherches fragmentaires et sans relation entre eux/elles est découragée.
3. Les critères minimaux de production scientifique pour une inscription dans l'ED sont les mêmes que ceux exigés pour une soutenance de doctorat classique.

### **Etape II : Mémoire de thèse**

Encadré par son directeur de thèse, le candidat rédige un mémoire de thèse d'un volume équivalent à celui d'une thèse classique. Ce mémoire comportera trois parties :

- une présentation et un retour réflexif sur la progression du parcours professionnel du candidat (évolution du parcours, analyse des activités, contexte de l'activité scientifique...);
- une deuxième partie spécifiquement rédigée, présentant de façon unifiée l'ensemble des travaux en les situant par rapport à l'état des connaissances ;
- une troisième partie constituée des copies des travaux les plus marquants, en cohérence avec la première partie.

### **Etape III : Soutenance de thèse**

Les modalités de soutenance et de délibération sont celles régies par les articles du code de l'éducation relatifs à la VAE en conformité avec celles de droit commun, actuellement régies par l'arrêté du 25 mai 2016, et plus particulièrement par les articles 17, 18 et 19 auxquels est ajouté le point suivant :

- tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs et chercheurs ainsi que des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Le jury de VAE est nommé par le président de l'établissement sur proposition du directeur de thèse validée par le directeur de l'ED.

Le jury doit être conforme à l'arrêté du 25 mai 2016, en particulier :

- le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit dont le directeur de l'ED ou son représentant ;
- la composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ; il doit être constitué d'au moins la moitié de professeurs ou assimilés ;
- les membres du jury désignent parmi eux un président ;
- s'il participe au jury, le directeur de thèse ne peut être choisi comme président de jury ;
- le ou les professionnels membres du jury ne peuvent appartenir à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité.

La soutenance est publique. Toutefois, à la demande du candidat ou du directeur de thèse, le président de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour protéger le caractère confidentiel de la thèse si l'objet des travaux l'exige.

L'entretien avec le jury porte sur les travaux de recherche du candidat, son parcours de chercheur et son projet. Il se compose de deux parties :

- une présentation orale du candidat, conforme aux règles fixées par l'ED d'inscription ;
- un échange avec le jury.

Le jury apprécie la qualité du dossier et des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique.

Le président du jury adresse au président de l'Université un rapport circonstancié précisant la décision du jury.

La décision finale d'obtention du doctorat par voie de VAE est notifiée au candidat par le Président de l'Université.

Si le candidat valide son doctorat, il ne sera pas fait mention de la procédure « Validation des Acquis de l'Expérience » sur le diplôme.